

On peut consulter les brevets d'origine canadienne et étrangère à la bibliothèque du Bureau des brevets. Cette dernière possède des archives à jour sur les brevets d'origine britannique et leur devis, sous forme abrégée, depuis 1617, ainsi que sur ceux des États-Unis, depuis 1872, de même que beaucoup de brevets, d'index, de journaux et de rapports d'Australie, de Nouvelle-Zélande, d'Afrique-du-Sud, de l'Inde, du Pakistan, de la France, de la Belgique, de l'Autriche, de la Norvège, de la Hongrie et du Mexique.

**Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois.**—L'enregistrement des droits d'auteur est régi par la loi de 1921 sur le droit d'auteur (chap. 55, S.R.C. 1952). Les demandes de protection s'y rapportant doivent être adressées au commissaire des brevets, Ottawa.

La loi détermine les conditions requises à l'égard des droits d'auteur et leur durée. "Le droit d'auteur existe au Canada . . . sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention (de Berne) et au Protocole additionnel . . . ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort."

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques et autres moyens de reproduction mécanique. La loi vise à accorder aux auteurs canadiens pleine protection au pays, dans toutes les parties du Commonwealth, dans les pays étrangers membres de l'Union des droits d'auteur et dans les États-Unis d'Amérique.

La protection des dessins de fabrique et des marques sur bois est assurée par la loi des marques de commerce et dessins de fabrique et la loi des marques sur les bois de service. La Division des droits d'auteur du Bureau des brevets conserve les registres de ces dessins et marques et les renseignements à leur sujet sont publiés dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

### 3.—Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois enregistrés, années terminées le 31 mars 1948-1953

Détail	1948	1949	1950	1951	1952	1953
Droits d'auteur.....	4,002	4,219	4,488	4,700	4,676	4,976
Dessins de fabrique.....	730	795	653	628	480	431
Marques de bois.....	7	20	7	4	10	1
Cessions.....	385	338	426	512	497	523
Honoraires encaissés, net.....	\$ 17,880	17,784	19,325	19,848	19,382	20,681

**Marques de commerce et affiches syndicales.**—Le Bureau des marques de commerce du Secrétariat d'État est chargé d'appliquer la loi de 1932 sur la concurrence déloyale, qui révoque tous les statuts antérieurs sur les marques de commerce, et de la loi des affiches syndicales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1938. Les demandes d'enregistrement de marques de commerce ou d'affiches syndicales doivent être adressées au registraire des marques de commerce, à Ottawa.

Un registre est tenu des marques de commerce où, sous réserve des dispositions de la loi, toute personne peut faire inscrire la marque de commerce qu'elle a adoptée et donner avis des cessions, transferts, renonciations et jugements relatifs à une telle